

CONDITIONS GÉNÉRALES

PJ Safety Business - 01.04.2018



ARCES

MARQUE DE P&V ASSURANCES SCRL

www.arces.be | info@arces.be

Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151
1210 Bruxelles

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 Namur
Tél. +32 81 35 42 00

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 Anvers
Tél. +32 3 259 19 70

Préalable 1

Les conditions générales PJ Safety Business comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (Articles 1 à 6) à la protection juridique Safety Business. La seconde partie (Articles A à J) contient des dispositions communes à toute police protection juridique ARCES.

Préalable 2

ARCES est une marque de P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058 dont le siège social est Rue Royale 151 à 1210 Bruxelles.

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 NAMUR
Tél. 081 35 42 00
Fax 081 35 42 01
production@arces.be
sinistres@arces.be

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 ANVERS
Tél. 03 259 19 70
Fax 03 259 19 71
productie@arces.be
schadegevallen@arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Première partie: Dispositions spécifiques à la protection juridique Safety Business	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - En quelle qualité êtes-vous assuré?	3
Article 3 - Quelles sont les garanties couvertes?	3
Article 4 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?	6
Article 5 - Exclusions	6
Article 6 - Compétences territoriale et délais d'attente	7
Seconde partie: Dispositions communes à toute police protection juridique	8
Article A - Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique?	8
Article B - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?	8
Article C - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?	8
Article D - Droit de subrogation et principe indemnitaire.	9
Article E - Entrée en vigueur et durée de la police	9
Article F - Résiliation - suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police	9
Article G - Prime	10
Article H - Délai de prescription	11
Article I - Plaintes à notre encontre	11
Article J - Règlement général sur la protection des données	11

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION JURIDIQUE SAFETY BUSINESS

Article 1 - Définitions

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

1.1 LE PRENEUR D'ASSURANCE

- personne physique
- indépendant
- personne morale (société ou asbl)

1.2 LES ASSURES

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique:

- Le preneur d'assurance, soit la personne physique qui a souscrit le contrat d'assurance
- Les personnes au service du preneur d'assurance, à savoir:
 - + Ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance
 - + Les apprentis et stagiaires pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société ou asbl), sont assurés:

- Le preneur d'assurance en tant que personne morale
- Ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat
- Les personnes au service du preneur d'assurance, à savoir:
 - + Les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du preneur d'assurance.
 - + Les apprentis et stagiaires pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du preneur d'assurance.

1.3 NOUS

ARCES, l'entité spécialisée en Protection Juridique de P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 0058 dont le siège social est sis 151 Rue Royale à B-1210 Bruxelles.

Article 2 - En quelle qualité êtes-vous assuré?

- Le preneur d'assurance est assuré dans le cadre de ses activités professionnelles précisées aux conditions particulières. Il est également assuré en sa qualité de propriétaire et/ ou occupant de l'immeuble du siège social et de l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières. Les garanties ne s'appliquent pas aux conflits qui résultent de la vie privée.
- Les représentants légaux et statutaires sont assurés lorsqu'ils sont personnellement mis en cause en raison des fonctions qu'ils exercent dans l'entreprise.
- Les personnes au service du preneur d'assurance sont couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles pour compte du preneur.

Article 3 - Quelles sont les garanties couvertes?

Nous intervenons dans le cadre de sinistres que l'assuré rencontre dans le cadre des activités professionnelles précisées aux conditions particulières et couvrons les matières suivantes:

3.1 GARANTIES COMMUNES: FORMULES

"SAFETY FIRST BUSINESS" ET "ALL IN BUSINESS"

3.1.1 LA DÉFENSE PÉNALE

Nous couvrons la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ ou règlements. Nous couvrons également un recours en grâce si l'assuré a été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.

3.1.2 LE RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL

Nous couvrons les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation.

3.1.3 LA DÉFENSE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Nous couvrons la défense de l'assuré dans le cadre d'une action en dommages et intérêts menée par un tiers et fondée sur une responsabilité civile extracontractuelle à condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance en responsabilité civile qui couvre les activités professionnelles décrites aux conditions particulières et qui prend ou devrait prendre en charge cette défense, et pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec cet assureur.

3.1.4 LE RECOURS CONTRACTUEL

Dans le cadre de la formule Safety First Business et hormis les exceptions prévues aux conditions particulières, nous ne couvrons que les recours menés par l'assuré basés sur des contrats soumis aux droits des obligations et en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exclusion toutefois du recouvrement d'honoraires ou de créances.

3.1.5 LA DÉFENSE DISCIPLINAIRE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré à l'occasion de litiges qui relèvent d'instances disciplinaires.

3.1.6 MATIÈRES IMMOBILIÈRES

Nous couvrons l'immeuble destiné au siège social ou à l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières pour les périls suivants :

- Les actions en dommage et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle d'un tiers pour tout dommage encouru à l'immeuble affecté à l'exercice de l'activité professionnelle.
- La défense civile extracontractuelle à condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance en responsabilité civile qui prend ou devrait prendre en charge cette défense, et pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec cet assureur.
- La défense des intérêts de l'assuré en cas de procédure en expropriation du bien assuré ordonnée par les autorités publiques.
- En cas de troubles du voisinage fondés sur les articles 544 et suivants du code civil pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet du présent contrat.
- En cas de litiges relatifs au précompte immobilier ou au revenu cadastral.
- La mitoyenneté et le bornage.
- Relatifs aux droits réels tels que: la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et hypothèques.
- En cas de sinistres portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré. Sont cependant exclus les sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition pour lesquels l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.

3.1.7 CONTRE-EXPERTISE APRÈS INCENDIE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré pour la fixation des dommages résultants d'un sinistre relevant d'un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble destiné au siège social ou à l'unité d'établissement mentionnés aux conditions particulières.

3.1.8 LES LITIGES LOCATIFS EN TANT QUE LOCATAIRE

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le bien immobilier (et son contenu) mentionné aux conditions particulières et où l'assuré exerce, en tant que locataire, ses activités professionnelles couvertes par le présent contrat.

3.1.9 CAUTION PÉNALE

Si à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, ou à défaut de détention, pour son maintien en liberté, nous lui faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000€, de la caution pénale exigée. Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, nous lui rembourserons le montant. Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple, elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré nous en remboursera la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande. En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré et dont l'objet est de couvrir le même risque.

3.1.10 AVANCE DES FONDS

Dans le cadre de la garantie «recours civil extracontractuel», lorsque l'assuré subit un dommage causé par un tiers identifié et pour autant que la responsabilité du tiers est établie de manière incontestable et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention, nous avançons l'indemnité établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention de tout organisme ou assureur quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de cette prestation.

Après paiement en faveur de l'assuré, nous sommes subrogés dans ses droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit d'en demander le remboursement à l'assuré.

Cette garantie est exclue si le dommage à l'assuré est causé suite à un vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme, fraude, escroquerie, agression, extorsion ou abus de confiance.

3.1.11 AVANCE DE LA FRANCHISE RC

Lorsqu'un tiers responsable reste en défaut de payer la franchise de sa police d'assurance de « responsabilité civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise jusqu'à concurrence de 25.000€ pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si le tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, celui-ci est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

3.1.12 GARANTIE D'INSOLVABILITE DU TIERS

Lorsqu'un tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons le paiement du montant en principal alloué à l'assuré, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 15.000€, en réparation de son dommage par un tribunal d'un pays européen.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'assuré a bénéficié de notre couverture « recours civil extracontractuel » (article 3.1.2) dans le cadre d'une action en réparation de dommages basés sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000€, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel. Cependant, nous assistons l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3.2 FORMULE SAFETY ALL IN BUSINESS

Outre l'ensemble des garanties reprises à l'article 3.1, la formule Safety All In Business comprend les garanties suivantes :

3.2.1 LITIGES CONTRACTUELS (RECOURS ET DÉFENSE)

Dans le cadre de la formule Safety All In Business et hormis les exceptions prévues aux conditions particulières, nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de litiges relatifs à des contrats (tant en recours qu'en défense) soumis aux droits des obligations en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exclusion toutefois du recouvrement d'honoraires ou de créances, sauf si cette extension est prévue aux conditions particulières (cfr article 3.2.6).

3.2.2 DROIT DU TRAVAIL ET DROIT SOCIAL

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux belges du travail.

Cependant notre garantie ne s'applique pas aux conflits en matière de relations collectives de travail, de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise.

La garantie n'est jamais accordée aux assurés autres que le preneur d'assurances lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance.

3.2.3 DROIT FISCAL

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de :

- Sinistre l'opposant aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont il est redevable en Belgique en raison de revenus résultant de son activité professionnelle exercée uniquement en Belgique. La couverture est également acquise, si le contrat est souscrit par une personne morale, pour les cas de litiges opposant le dirigeant d'entreprise aux administrations fiscales belges en matière d'impôts sur les revenus des personnes physiques en relation avec les revenus de son activité au sein de l'entreprise.
- Sinistre relatif aux taxes fédérales, régionales, provinciales ou communales à l'exclusion de toutes taxes indirectes telles que notamment la TVA, douanes et accises.

La garantie ne sortira pas ses effets en cas de sinistre portant sur l'exercice d'imposition de revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet du présent contrat.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales,

jusqu'au moment où une décision d'acquittement couverte en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.2.4 DROIT ADMINISTRATIF

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré lors de litiges professionnels avec une instance administrative, y compris devant le Conseil d'Etat. Si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons en priorité dans les frais en faveur du preneur d'assurance et ensuite en faveur des autres assurés au marc le franc.

3.2.5 DROIT DES SOCIÉTÉS

Nous couvrons la défense des intérêts de l'assuré en cas de sinistre relatif au droit des sociétés.

Lorsque l'assuré est une personne physique, la garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts sociales.

La garantie porte sur les litiges autres que ceux entre associés.

3.2.6 EXTENSION DE GARANTIE RECOUVREMENT DE CRÉANCE

L'extension de garantie «recouvrement de créance» n'est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Dans ce cadre, nous assurons la défense des intérêts de l'assuré pour tout conflit dans lequel il réclame le paiement des sommes en rémunération de fournitures ou de prestations et qui ne comporte pas de contestation au fond.

Article 4 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?

Garanties	Business First	Business All In
Défense pénale	100.000	100.000
Recours civil extracontractuel	100.000	100.000
Défense civile extracontractuelle	100.000	100.000
Défense disciplinaire	50.000	50.000
Contre-expertise après incendie	50.000	50.000
Caution pénale	25.000	25.000
Avance des fonds sur indemnités	25.000	25.000
Avance de la franchise RC	25.000	25.000
Matières immobilières	20.000	20.000
Litiges locatifs en tant que locataire	20.000	20.000
Insolvabilité des tiers	15.000	15.000

Recours contractuel	10.000	20.000
Litiges contractuels (défense)	Exclu	20.000
Droit fiscal	Exclu	20.000
Droit administratif	Exclu	20.000
Droit des sociétés	Exclu	15.000
Droit du travail et droit social	Exclu	15.000
Recouvrement de créance	Exclu	20.000

Article 5 - Exclusions

5.1 SEUIL D'INTERVENTION

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont les montants litigieux en principal, s'il sont évaluables en argent, ne dépassent pas 750 €. Dans le cadre des litiges contractuels (articles 3.1.4 et 3.2.1) et le recouvrement de créance (article 3.2.6), ce montant est porté à 1.000 €.

5.2 EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

5.2.1 NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- Les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi.
- Les procédures devant la Cour de Cassation si l'enjeu du litige n'atteint pas un montant minimum de 2.500 € en principal.
- Les procédures devant la Cour Constitutionnelle ainsi que celles auprès des Cours de justice internationales ou supranationales.
- Les conflits relatifs au présent contrat.

5.2.2 SONT ÉGALEMENT EXCLUS:

- Les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons les faits suivants comme fautes lourdes dans le chef de l'assuré: coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non fondé de paiement.
- La défense de l'assuré pour crime ou crime correctionnalisé. Lorsque l'assuré est poursuivi pour infraction commise intentionnellement, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés, la garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.
- La défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle, ainsi qu'aux conflits dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité

de garant ou de caution (à l'exception de la caution pénale prévue à l'article 3.1.9)

- Les sinistres qui résultent, même indirectement des faits de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, émeute ou terrorisme.
- Les sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs, ainsi que ceux relatifs aux conséquences directes ou indirectes d'une catastrophe nucléaire.

5.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES SAFETY BUSINESS

Nous ne prenons pas en charge:

- Les sinistres relatifs à la vie privée, même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle, en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions donations et testament.
- Les biens immobiliers autres que ceux repris aux conditions particulières conformément à l'article 3.1.6.
- Les litiges découlant de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et à tout type de réglementation relative à la circulation routière.
- Conformément à l'article 3.1.3 la défense civile de l'assuré lorsqu'il fait l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêt avec cette assureur.
- Les sinistres relatifs aux activités politiques ou syndicales de l'assuré.
- Les actions collectives, les procédures en faillite, concordats et fermetures d'entreprises.
- Les sinistres relatifs à la propriété intellectuelle, en ce compris : les brevets d'invention, le droit d'auteur, le droit des marques, les dessins et modèles et les obtentions végétales.
- Sans préjudice de l'article 3.2.5, les sinistres entre associés, de même que ceux relatifs aux placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations.
- Les sinistres relatifs aux impôts ou autres contributions légales (ex: TVA, douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 3.2.3.

Article 6 - Compétences territoriale et délais d'attentes

Garanties	Compétence territoriale	Délais d'attente
Défense pénale	Europe	3 mois
Recours civil extracontractuel	Europe	3 mois
Défense civile extracontractuelle	Europe	3 mois
Défense disciplinaire	Europe	3 mois
Caution pénale	Europe	3 mois
Avance des fonds sur indemnités	Europe	3 mois
Avance de la franchise RC	Europe	3 mois
Insolvabilité des tiers	Europe	3 mois
Recours contractuel	Europe	3 mois
Litiges contractuels (défense)	Europe	3 mois
Matières immobilières	Belgique	3 mois
Litige locatif en tant que locataire	Belgique	3 mois
Contre-expertise après incendie	Belgique	3 mois
Droit fiscal	Belgique	12 mois
Droit administratif	Belgique	12 mois
Droit des sociétés	Belgique	12 mois
Droit du travail et droit social	Belgique	12 mois
Recouvrement de créance	Europe	12 mois

SECONDE PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE ARCES

Article A - Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique?

Un sinistre survient lorsqu'un assuré éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés. Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article B - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?

Le sinistre doit survenir et nous être déclaré lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant:

- Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.
- Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police «protection juridique» pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article C - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un mois après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai, si la déclaration a été effectuée

aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

NOTRE PRISE EN CHARGE

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la compagnie.

NOTRE DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge par nous. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement de conflit, une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

L'INTERVENTION D'UN CONSEIL TECHNIQUE

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert auto, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en oeuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

DIVERGENCE DE VUE ENTRE LA COMPAGNIE ET L'ASSURÉ

L'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

- Si l'avocat confirme notre point de vue, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.
- Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, nous nous engageons à rembourser les frais exposés si l'assuré a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.
- Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article D - Droit de subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, lorsque la compagnie a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence

du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par la compagnie pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure nous reviennent et doivent nous être remboursés.

Article E - Entrée en vigueur et durée de la police

Notre police protection juridique prend effet à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières. La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par l'une des parties au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, la police se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'elle ait été résiliée par le preneur avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

Article F - Résiliation - suspension de la police et modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de la police

LA RÉSILIATION DE LA POLICE PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur du preneur d'assurance, ce dernier a la faculté de résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie au preneur d'assurance, la résiliation de ce dernier doit nous être notifiée dans le mois qui suit notre refus. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le prorata de prime non absorbée sera remboursé à l'assuré dans un délai de 15 jours maximum.

En cas de modification(s) des conditions d'assurance et/ou du tarif

Le preneur d'assurance peut résilier son contrat dans les 30 jours de la notification de la modification.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle. Le preneur d'assurance est informé que toute modification des conditions d'assurance et/ou du tarif décidé par nous ne peut prendre effet qu'à la prochaine échéance annuelle. Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de remboursement de prorata de prime. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Pour la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier la police moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

LA RÉILIATION DE LA POLICE PAR ARCES

Après chaque déclaration de sinistre

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification (en cas d'exploit d'huissier) ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité à comparaître devant la juridiction compétente, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Le prorata de prime non absorbée sera remboursé dans un délai de quinze jours maximum.

En cas de non-paiement de la prime

Si notre garantie est suspendue pour non-paiement de la prime, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservés cette faculté dans la mise en demeure visée à l'article G.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Pour la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier la police moyennant préavis de trois mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat

si la durée de la police a été fixée à un an. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

LA SUSPENSION DE LA POLICE

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicables chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DU TARIF DE LA POLICE

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons adapter la police du preneur d'assurance à partir de la prochaine échéance annuelle.

Nous devons cependant notifier au preneur cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance annuelle.

Article G - Prime

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

Elle est quérable au domicile du preneur d'assurance.

SUSPENSION DE LA GARANTIE SUITE AU NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance. Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article H - Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article I - Plaintes à notre rencontre

Chaque plainte est pour la compagnie l'occasion d'évaluer la qualité des services et produits qui vous sont proposés. Votre conseiller intermédiaire (courtier ou agent) s'engage à gérer de la manière la plus efficace possible toute plainte que vous pourriez formuler.

Vous pouvez également, si nécessaire, faire appel au service Gestion des plaintes du Groupe P&V. La plainte peut être introduite :

- Par téléphone : 02/250.90.60
- Par e-mail : plainte@pv.be
- Par courrier : Service de gestion des plaintes
P&V Assurances SCRL
Rue Royale 151
1210 Bruxelles

En cas de réponse insatisfaisante de notre service de gestion des plaintes, l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as). L'Ombudsman des Assurances a pour mission d'analyser et de proposer une solution pour les litiges relatifs à un contrat d'assurance entre les consommateurs et une entreprise d'assurance ou un intermédiaire. L'Ombudsman des Assurances est compétent pour les questions du consommateur sur l'application des codes de déontologie des entreprises et des intermédiaires d'assurances.

La plainte peut être introduite :

- Par e-mail : info@ombudsman.as
- Par fax : +32 2 547 59 75
- Par courrier : Ombudsman des Assurances,
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Article J - Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy> ou <https://www.vivium.be/privacy>